

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hervé Doyen, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière,
 Joris Poschet, *Échevin(e)s* ;
 Paul Leroy, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara
 Rampelberg, Xavier Van Cauter, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet,
 Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Stefan Dooreman, Julien
 Flandroy, Philippe Lepers, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;
 Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Geoffrey Lepers, Laura Vossen, Fatima Salek, Jean-Louis
 Pirottin, Dashminder Bhogal, Garo Garabed, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.12.22

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE
 D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS, DE PRESSE RÉGIONALE NON-ADRESSÉE
 ET D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS – AUTORISATION ET TAXE -
 MODIFICATIONS #**

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 133 à 136 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Vu le règlement communal sur les frais de recouvrement des créances communales;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la Commune est dotée d'une politique locale en matière de développement durable et que la taxation de la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés, d'échantillons non adressés et de presse régionale non adressée, s'inscrit dans le cadre de cette politique notamment par la volonté d'éviter le gaspillage de papier ou d'autres matériaux;

Considérant au contraire que la distribution gratuite ou payante d'imprimés publicitaires adressés, de presse régionale adressée et d'échantillons adressés ne doit pas entrer dans le champ d'application du règlement dans la mesure où les destinataires ont communiqué leurs coordonnées pour la recevoir; que l'on peut dès lors présumer que les imprimés, la presse régionale ou les échantillons qui leur sont adressés les intéressent;

Considérant que la distribution gratuite non adressée se distingue de la publicité gratuite adressée ou payante notamment en ce qu'elle distribue massivement de la publicité à des personnes dont il n'est pas acquis qu'elles sont intéressées par ce type de publicité; qu'en effet, les destinataires n'en font pas la demande et n'ont pas toujours la possibilité de s'y opposer; qu'il est à préciser que si la possibilité de mettre un autocollant « no pub » sur la boîte aux lettres existe, les habitants n'ont pas le choix entre la publicité non

adressée qui les intéresse et la publicité non adressée pour laquelle ils ne portent aucun intérêt; que par ailleurs, un système d'opposition à la distribution n'existe pas pour la publicité non adressée, contrairement à ce que la loi sur la protection de la vie privée prévoit pour la publicité adressée; qu'en ce qui concerne la publicité distribuée sur la voie publique de la main à la main, le public n'a généralement pas l'occasion de s'interroger sur l'intérêt qu'il porte à ce qui lui est distribué;

Considérant en outre qu'en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la distribution non adressée se fait généralement dans les deux langues nationales pour toucher l'ensemble des habitants, contrairement à la publicité adressée ou payante qui est susceptible d'identifier la langue du destinataire;

Considérant qu'il en résulte indiscutablement un gaspillage à des fins publicitaires;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux par gramme distribué pour les imprimés non adressés et la presse régionale non adressée, et un taux par exemplaire pour la distribution d'échantillons non adressés; qu'en effet, l'impact environnemental d'un écrit sera d'autant plus important que le nombre de page et donc le poids de l'écrit seront élevés alors que l'impact d'un échantillon est plutôt fonction du nombre distribué;

Considérant que la distribution gratuite de presse régionale non adressée doit également être taxée car les informations générales peuvent être diffusées par des moyens plus écologiques, que cependant, il y a lieu de la soumettre à un taux de taxation moins élevé, dès lors que cette presse dépasse le cadre purement commercial et joue un rôle social et d'information générale; que par ailleurs, le taux ne doit pas être fonction de la fréquence de distribution dans la mesure où elle contient des informations d'utilité générale à l'attention de la population jettoise;

Considérant qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables à la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause;

Considérant qu'il convient d'exonérer les distributions effectuées par les personnes morales de droit public, par les organismes reconnus d'intérêt public ainsi que par les associations sans but lucratif en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général, et qui sont distribuées uniquement de la cadre de leur activité d'intérêt général; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

SECTION I : AUTORISATION

Article 1 - AUTORISATION

§1. Toute personne physique ou morale qui souhaite distribuer sur la voie publique des imprimés publicitaires, des échantillons publicitaires ou de la presse régionale gratuite non adressés, définis ci-après, est tenue d'obtenir au préalable une autorisation du Bourgmestre.

§2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

§3. Toute demande d'une telle autorisation doit être introduite auprès de l'administration communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette) ou par voie électronique (infojette@jette.irisnet.be) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour la distribution. Elle fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.

§4. La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/ dénomination et forme juridique - domicile/ siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité;
- Les jours durant lesquels la publicité sera diffusée;
- Le ou les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire communal ainsi que le nombre de personnes physiques présentes en chacun des lieux de diffusion;
- En cas de distribution d'imprimés, une copie de l'imprimé devra être jointe à la demande;
- En cas de distribution d'échantillons, un descriptif de la nature du produit qui sera distribué devra être jointe à la demande.

§5. Cette autorisation est révoquée en tout temps pour des raisons diverses telles que le manquement en matière de santé publique, suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier, protection du consommateur.

§6. Toute personne, physique ou morale, qui distribue de la publicité commerciale ou non-commerciale sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre est punissable d'une sanction administrative communale dont notamment une amende administrative conformément au règlement général de police.

§7. La demande et l'obtention de l'autorisation précitée ne valent pas déclaration fiscale dont il est fait mention à l'article 8 du présent règlement.

SECTION II : DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur la distribution gratuite à domicile ou sur l'espace public :

- d'imprimés publicitaires non adressés;
- d'échantillons publicitaires non adressés;
- de presse régionale non adressée.

Article 3 - DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- « non adressé » : imprimé/ échantillon/ presse régionale qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- « imprimé publicitaire » : écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou (plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).
- « échantillon publicitaire » : objet offert dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service; est notamment considéré comme échantillon publicitaire, la distribution de cadeaux, de boissons et/ou de nourriture.
- « presse régionale gratuite » : imprimé distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations lié à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement communale (ou régionale), et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution, et en tout cas, essentiellement communales (ou régionales) :
 - les rôles de garde (professions médicales);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa Région et de ses A.S.B.L.;
 - les « petites annonces » de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation;
 - les annonces notariales;
 - par l'application des lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Article 4 - REDEVABLES DE LA TAXE

§1. L'éditeur responsable, le distributeur d'imprimés/de presse régionale gratuites et la personne physique ou morale pour compte de laquelle la distribution est effectuée sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

Par personne physique ou morale pour compte de laquelle la distribution est effectuée, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

§2. En cas de distribution d'échantillons, le producteur des échantillons et la personne pour laquelle

l'échantillon est distribué sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

Article 5 - CALCUL, TAUX ET INDEXATION

Section 1 - Modalités générales

§1. Le montant de la taxe est fixé, pour la distribution d'imprimé publicitaire et la distribution de presse régionale gratuite, en fonction du nombre de kilos d'imprimés distribués par année.

Le montant de la taxe est fixé, pour la distribution d'échantillons publicitaires, par exemplaire d'échantillon non adressé distribué.

§2. Les taux visés au §1er du présent article sont le cas échéant cumulés.

§3. Les taux sont indexés le 1er janvier de chaque année au taux de 2%, conformément aux tableaux repris aux sections 2 à 4.

Section 2 - Taux classique relatif à la distribution d'imprimé publicitaire

| <i>Année d'imposition</i> | <i>2023</i> | <i>2024</i> | <i>2025</i> |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>De 0 à 50 kg</i> | 0,2654 | 0,2707 | 0,2761 |
| <i>de plus de 50 kg à 100 kg</i> | 0,4245 | 0,433 | 0,4417 |
| <i>de plus de 100 kg à 250 kg</i> | 0,5943 | 0,6062 | 0,6183 |
| <i>de plus de 250 kg à 500 kg</i> | 0,7323 | 0,7469 | 0,7619 |
| <i>de plus de 500 kg à 1000 kg</i> | 0,8596 | 0,8768 | 0,8944 |
| <i>de plus de 1000 kg à 2500 kg</i> | 0,9764 | 0,9959 | 1,0158 |
| <i>de plus de 2500 kg à 5000 kg</i> | 1,0825 | 1,1041 | 1,1262 |
| <i>de plus de 5000 kg à 10000 kg</i> | 1,1992 | 1,2232 | 1,2477 |
| <i>de plus de 10000 kg à 20000 kg</i> | 1,2841 | 1,3098 | 1,336 |
| <i>de plus de 20000 kg à 30000 kg</i> | 1,3584 | 1,3856 | 1,4133 |
| <i>de plus de 30000 kg à 40000 kg</i> | 1,4221 | 1,4505 | 1,4795 |
| <i>de plus de 40000 kg à 50000 kg</i> | 1,4751 | 1,5046 | 1,5347 |
| <i>de plus de 50000 kg à 60000 kg</i> | 1,5176 | 1,5479 | 1,5789 |
| <i>de plus de 60000 kg à 70000 kg</i> | 1,5494 | 1,5804 | 1,612 |
| <i>plus de 70000 kg</i> | 1,5706 | 1,6020 | 1,6341 |

Section 3 - Taux de presse régionale gratuite relatif à la distribution d'imprimé publicitaire

| <i>Année d'imposition</i> | <i>2023</i> | <i>2024</i> | <i>2025</i> |
|----------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>presse régionale gratuite</i> | 0,1698 | 0,1732 | 0,1767 |

Section 4 - Taux classique relatif à la distribution d'échantillon publicitaire

| <i>Année d'imposition</i> | <i>2023</i> | <i>2024</i> | <i>2025</i> |
|----------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>presse régionale gratuite</i> | 0,1803 | 0,1839 | 0,1876 |

Article 6 - EXONERATIONS

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les distributions d'imprimés publicitaires, de presse régionale ou d'échantillons non adressés, effectuées par les personnes morales de droit public, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, pour autant que ces distributions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général.
2. les distributions de tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement européen, des chambres fédérales, du Parlement régional et communautaire ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

Article 7 - DECLARATION

§1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir :

1. Le poids des exemplaires distribués (uniquement pour les imprimés publicitaires et la presse régionale gratuite);
2. La quantité d'exemplaires distribués;
3. La liste des rues pour lesquelles la distribution a eu lieu et si la distribution s'est faite à domicile ou sur la voie publique;
4. Le nombre de distribution réalisées;
5. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/ dénomination et forme juridique - domicile/ siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui a la qualité d'éditeur responsable/de producteur ainsi que l'identité et les coordonnées complètes du distributeur et de la personne pour le compte de laquelle la distribution est effectuée;
6. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/ dénomination et forme juridique - domicile/ siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la distribution est effectuée.

Un exemplaire de l'imprimé/ de l'échantillon/ de la presse régionale est annexé à la déclaration.

§2. La déclaration mentionnée au §1er du présent article doit être adressée à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année lors de laquelle la distribution de l'imprimé/ de l'échantillon/ de la presse régionale a eu lieu.

§3. La déclaration, qu'elle ait été, ou non, établie sur base d'un règlement-taxé antérieur, vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 8 - TAXATION D'OFFICE

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;
- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - ACCES A L'INFORMATION DES ELEMENTS TAXABLES PAR LA COMMUNE

§1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel communal désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 7 et 8, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et §3 à §4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 10 - EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège des bourgmestre et échevins.

§3. Par exception au §2, les taxations d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11- RECLAMATION

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe.

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il remplace le règlement-taxa précédemment en vigueur pour les taxes enrôlées à partir de l'exercice 2023.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 16 décembre 2022

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

Benjamin Goeders

Claire Vandevivere

